Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 035-213501729-20260217-D2026021703-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Commune de Meillac
02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 17 FEVRIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19
Date de la convocation : 11 février 2026. Date d'affichage : 11 février 2026
L'an deux mil vingt-six, le dix-sept à dix-neuf heures trente, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire. PRESENTS : M. DUMAS Georges, M. RAMBERT Bruno, Mme SAMSON Maryline, M. AFCHAIN Yves, Mme REDOUTE Jacqueline, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. DRAGON Jean Yves, Mme GUELET Maude, M. GUILLARD Philippe, Mme JEULAND Marina, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. MENARD Sylvain, Mme RABOLION-LERAY Karine (arrivée pendant l'exposé de la délibération n° 2026-02-17-01). ABSENTS EXCUSES : Mme LEGAULT-DENISOT Sarah donnant pouvoir à M. DUMAS Georges, M. PONCELET Michel donnant pouvoir à M. DRAGON Jean Yves. ABSENTS M. GORON Eric, Mme BESNARD Sandrine. Secrétaire de séance : Mme LOURDIN Gwenaëlle.

DELIBERATION n° 2026-02-17-03 : Convention avec le Département pour l'assistance technique en assainissement

Vu le courrier de l'agence départementale du 9 janvier 2026,
Considérant que la convention avec le Département pour l'assistance technique en assainissement est arrivée à échéance fin 2025, le renouvellement de la convention est proposé à compter du 1er janvier 2026.

La commune de Meillac possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration d'une capacité de 700 équivalents-habitants.
Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département propose aux collectivités éligibles pour l'année 2026, une convention d'une durée de trois ans reconduisant les modalités précédentes.
Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0,41 € par habitant DGF, hors analyses) un technicien spécialisé, sur la base prévue à l'annexe 2 de la convention, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal.
L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolutions éventuelles, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.
D'un point de vue opérationnel, le Département a confié, par délibération du 22 février 2021, la réalisation de la mission d'assistance technique au laboratoire public interdépartemental Labocéa.
Au regard des articles L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogatoire au Code de la Commande publique.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise M. le Maire à signer la convention avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire, Georges DUMAS
SIGNE le 18/02/2026